

# VD\_FINDINFO HC / 2023 / 112 vom 6. Februar 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-02-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2023\\_\\_\\_112](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2023___112)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2023 / 112 du 6 février 2023

IT: VD\_FINDINFO HC / 2023 / 112 del 6 febbraio 2023

## Regeste

MOTIVATION DE LA DEMANDE, DROIT DES POURSUITES ET FAILLITES,  
MANDAT, FARDEAU DE LA PREUVE | 394 CO

## Erwägungen

### E. 1.1.1

Selon l'art. 319 let. a CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272]), le recours est recevable contre les décisions finales, incidentes et provisionnelles de première instance qui ne peuvent pas faire l'objet d'un appel. Dans les causes patrimoniales, la voie de l'appel est ouverte si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Le recours, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance de recours, à savoir la Chambre des recours civile, dont la compétence découle de l'art. 73 LOJV (loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01). Lorsque la décision a été rendue en procédure ordinaire ou simplifiée, le délai de recours est de trente jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 321 al. 1 CPC).

### E. 1.1.2

Pour être recevable, le recours doit être motivé (art. 321 al. 1 CPC). La motivation doit, à tout le moins, satisfaire aux exigences qui sont posées pour un mémoire d'appel (ATF 147 III 176 consid. 4.2.1). Il incombe dès lors au recourant de s'en prendre à la motivation de la décision attaquée pour tendre à en démontrer le caractère erroné (ATF 141 III 569 consid. 2.3.3 ; ATF 138 III 374 consid. 4.3.1). Pour satisfaire à cette exigence, le recourant doit discuter au moins de manière succincte les considérants du jugement qu'il attaque (TF 4A\_97/2014 du 26 juin 2014 consid. 3.3). Il ne lui suffit pas de renvoyer aux moyens soulevés en première instance, ni de se livrer à des critiques toutes générales de la décision attaquée. Sa motivation doit être suffisamment explicite pour que l'instance de recours puisse la comprendre aisément, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision que le recourant attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 141 III 569 consid. 2.3.3 ; TF 5D\_43/2019 du 24 mai 2019 consid. 3.2.2.1 ; CREC 1<sup>er</sup> mars 2022/56 consid. 2.2). Par ailleurs, le recours doit contenir, sous peine d'irrecevabilité, des conclusions, en annulation ou au fond, soit ce que la partie veut que le tribunal lui alloue dans sa décision (CREC 1<sup>er</sup> novembre 2022/33 ; CREC 11 mai 2012/173). S'il est vrai que, contrairement à l'appel, le recours au sens des art. 319 ss CPC déploie avant tout un effet cassatoire, le recourant ne peut pas se limiter à conclure à l'annulation de la décision attaquée et doit prendre des conclusions au fond, sous peine d'irrecevabilité du recours, afin de permettre à l'autorité de recours de statuer à nouveau dans le cas où les conditions de l'art. 327 al. 3 let. b CPC sont réunies (CREC 1<sup>er</sup> novembre 2022/33 ; CREC 2 juin 2014/190 ; Jeandin, Commentaire romand, Code de procédure civile, 2<sup>e</sup> éd., Bâle 2019, n. 5 ad art. 321 CPC). Dès lors, les conclusions doivent

être rédigées d'une manière suffisamment précise pour pouvoir être reprises telles quelles dans le dispositif de la décision à rendre. Il s'ensuit qu'en matière pécuniaire, les conclusions doivent être chiffrées (ATF 137 III 617 consid. 4.3 et 4.4 et les références citées, JdT 2014 II 187 ; CREC 1<sup>er</sup> novembre 2022/33 ; CREC 11 juillet 2014/238). Si l'autorité de deuxième instance peut impartir un délai au recourant pour rectifier des vices de forme, à l'instar de l'absence de signature, il ne saurait être remédié à un défaut de motivation ou à des conclusions déficientes, de tels vices n'étant pas d'ordre formel et affectant le recours de manière irréparable (ATF 137 III 617 consid. 6.4 ; TF 5A\_368/2018 du 25 avril 2019 consid. 4.3.4 et les références citées ; Jeandin, op. cit., n. 4 ad art. 321 CPC et n. 5 ad art. 311 CPC par analogie).

### **E. 1.2**

En l'espèce, la valeur litigieuse est inférieure à 10'000 fr., de sorte que la voie du recours est ouverte. En outre, le recours a été déposé en temps utile par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC). Cela étant, le recourant a conclu, à titre principal, à la réforme de la décision en ce sens que « toute poursuite contre [lui] est annulée ». A titre subsidiaire, il a en outre conclu à l'annulation de la décision et au renvoi de la cause à l'autorité de première instance. Il s'ensuit que l'intéressé n'a pris aucune conclusion en lien avec la somme réclamée par l'intimée et qu'il ne conteste donc pas le chiffre I du dispositif de la décision entreprise, le condamnant au versement de la somme de 5'786 fr. 15 à cette dernière. Or, selon la jurisprudence, il lui appartenait de le faire et il ne pouvait pas uniquement contester, implicitement, le chiffre II du dispositif de la décision en concluant à l'annulation de la poursuite. On rappelle que l'intéressé ne pouvait pas non plus se limiter à prendre une conclusion subsidiaire tendant à l'annulation de la décision, mais devait prendre des conclusions au fond afin de donner la possibilité à l'autorité de céans de rendre une nouvelle décision si la cause devait être en état d'être jugée (art. 327 al. 3 let. b CPC). Par conséquent, les conclusions formulées par le recourant dans son recours paraissent insuffisantes et celui-ci devrait donc être déclaré irrecevable. Cette question peut toutefois rester indécise, dans la mesure où le recours doit de toute manière être rejeté pour les motifs qui seront exposés ci-dessous (cf. consid. 3 infra).

### **E. 1.3**

Pour le surplus, on relève que la pièce produite par le recourant figure déjà au dossier de première instance, de sorte que sa recevabilité ne prête pas le flanc à la critique (cf. art. 326 al. 1 CPC).

### **E. 2**

Le recours est recevable pour violation du droit (art. 320 let. a CPC) et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 let. b CPC). L'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen s'agissant de la violation du droit (Jeandin, op. cit., nn. 2 et 3 ad art. 320 CPC ; Spühler, Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, 3<sup>e</sup> éd., Bâle 2017, n. 26 ad art. 319 CPC) ; elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (CREC 4 janvier 2023/1 consid. 2 ; Spühler, op. cit., n. 1 ad art. 320 CPC ; Hohl, Procédure civile, tome II, 2<sup>e</sup> éd., Berne 2010, n. 2508 p. 452). S'agissant des faits, toutefois, le pouvoir d'examen dont dispose l'autorité saisie d'un recours est plus restreint qu'en appel, le grief de la constatation manifestement inexacte des faits se recoupant avec celui de l'arbitraire au sens de l'art. 9 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse

du 18 avril 1999 ; RS 101) (Jeandin, op. cit., nn. 4 et 5 ad art. 320 CPC et les références citées). Le pouvoir d'examen de la Chambre des recours est donc limité à l'arbitraire s'agissant des faits retenus par l'autorité précédente (TF 4D\_30/2017 du 5 décembre 2017 consid. 2.2 et les références citées).

### **E. 3**

Le recourant invoque une mauvaise exécution du contrat de mandat le liant à l'intimée et des honoraires trop élevés pour les opérations réalisées par celle-ci. Il conteste la décision querellée sur plusieurs points.

#### **E. 3.1**

Le mandat est le contrat par lequel le mandataire s'oblige, dans les termes de la convention, à gérer l'affaire dont il s'est chargé ou à rendre les services qu'il a promis (art. 394 al. 1 CO [Code des obligations du 30 mars 1911 ; RS 220]). La responsabilité du mandataire est soumise, d'une manière générale, aux mêmes règles que celles du travailleur dans le contrat de travail (art. 398 al. 1 CO). Le mandataire doit ainsi exécuter avec soin la mission qui lui est confiée et sauvegarder fidèlement les intérêts légitimes de son cocontractant (art. 321a al. 1 CO). Il est responsable envers le mandant de la bonne et fidèle exécution de sa mission (art. 398 al. 2 CO). En cas d'exécution défectueuse du mandat, le mandataire a droit à des honoraires pour l'activité qu'il a exercée en conformité avec le contrat ; dans le cas où l'exécution défectueuse du mandat est assimilable à une totale inexécution, se révélant inutile ou totalement inutilisable, le mandataire peut perdre son droit à la rémunération (ATF 124 III 423 consid. 4a ; TF 5A\_522/2014 du 16 décembre 2015 et l'arrêt cité). La rémunération due au mandataire représente une contre-prestation pour les services qu'il rend au mandant, plus précisément pour l'activité diligente qu'il exerce dans l'affaire dont il est chargé, de sorte que le mandataire qui ne rend pas les services promis, c'est-à-dire qui demeure inactif ou n'agit pas avec le soin requis, ne peut prétendre à l'entier des honoraires convenus ou à la même rémunération qui serait équitablement due à un mandataire diligent (ATF 124 III 423 consid. 3b ; TF 5A\_522/2014 du 16 décembre 2015). Selon les circonstances, lorsque le mandat est exécuté de manière défectueuse, il peut donc en résulter une réduction des honoraires du mandataire, afin que l'équilibre des prestations contractuelles échangées soit rétabli (ATF 124 III 423 consid. 4a ; TF 5A\_522/2014 du 16 décembre 2015 et les références citées). Cependant, lorsque les effets de l'absence de diligence ont été corrigés et qu'il n'en résulte aucun préjudice pour le mandant, qui se trouve placé dans la même situation qu'en cas d'exécution correcte du mandat, le travail du mandataire doit être honoré (ATF 124 III 423 consid. 3b ; TF 5A\_522/2014 du 16 décembre 2015). Il appartient au mandataire de prouver les prestations qu'il a fournies, de manière à permettre la détermination de la somme qu'il réclame (art. 8 CC [Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210]). En revanche, si le mandant entend faire valoir, par exception, que le mandataire n'a pas droit à ses honoraires en raison d'une mauvaise exécution, il lui incombe d'en apporter la preuve s'il n'a pas refusé la prestation (TF 5A\_522/2014 du 16 décembre 2015 et les arrêts cités). Les instructions sont des manifestations de volonté sujettes à réception, au moyen desquelles le mandant indique au mandataire, pendant l'exécution ou au moment de la conclusion du contrat, comment les services doivent être rendus (TF 4A\_111/2019 du 23 juillet 2019 consid. 3.3 et les arrêts cités). Selon l'art. 397 al. 1 CO, les instructions sont en principe contraignantes ; le mandataire ne peut s'en écarter que dans des circonstances précises, soit si la sauvegarde des intérêts du mandant commande sans instructions la prise de mesures urgentes (art. 397 al. 1 in fine CO), si les

instructions sont illicites ou contraires aux mœurs ou si elles sont déraisonnables (TF 4A\_111/2019 du 23 juillet 2019 consid. 3.3 et les arrêts cités). Le mandataire qui ne se conforme pas aux instructions reçues viole le contrat et doit réparation au mandant (ATF 107 II 238 consid. 5b ; TF 4A\_111/2019 du 23 juillet 2019 consid. 3.3 et les arrêts cités).

### **E. 3.2.1**

Le recourant relève qu'il a biffé, sur l'offre de l'intimée du 6 novembre 2018, la mention selon laquelle il pourrait, en cas d'imprévus ou de problèmes, y avoir des coûts supplémentaires et qu'il a ajouté, sur celle-ci, les mentions « Pas de travaux complémentaires » et « Max. CHF 5'500 fr. ». Il fait valoir que cette offre, avec les modifications qu'il y a apportées, aurait été acceptée par l'intimée, sans quoi elle aurait dû demander son accord avant de poursuivre ses travaux. Sur ce point, il ajoute qu'on lui aurait dit que l'offre allait être transmise au directeur pour qu'il la signe à son tour, mais qu'il ne l'a jamais reçue contre-signée. Ainsi, dans la mesure où l'intimée n'aurait pas contesté ses instructions et compléments, elle aurait violé le contrat et devrait en supporter les conséquences. Le recourant indique encore que l'intimée serait de mauvaise foi et que si elle ne voulait pas accepter les modifications apportées à l'offre, elle aurait dû le lui communiquer. En l'espèce, le recourant ne fournit aucune preuve afin d'établir ses allégations. S'il a certes produit une photocopie de l'offre du 6 novembre 2018 lors de l'audience du 31 mai 2022 contenant ses remarques manuscrites, il ne démontre pas qu'on lui aurait effectivement dit que cette offre allait être transmise au directeur de l'intimée pour qu'il la signe à son tour. En effet, malgré la possibilité qui lui a été donnée de le faire, le recourant n'a produit aucune écriture devant l'autorité de première instance pour démontrer ses allégations et permettre ainsi à l'intimée de se déterminer sur celles-ci. Il n'a pas non plus requis que les personnes concernées soient entendues sur ce point. Par ailleurs, le procès-verbal de l'audience du 31 mai 2022 ne contient aucun éclaircissement à cet égard. Ainsi, en l'état du dossier, il n'existe que la photocopie de l'offre produite par le recourant. Or, cela n'est pas suffisant pour retenir qu'il a fait une contre-offre à l'intimée et qu'il a été dans l'attente de l'acceptation de celle-ci. Pour le surplus, quand bien même il y aurait lieu de tenir compte des allégations du recourant, on relève que la contre-offre de celui-ci, à savoir l'offre du 6 novembre 2018 contenant les indications manuscrites de ce dernier, ne saurait avoir été acceptée par l'intimée. On rappelle en effet que, dans le cadre de la conclusion d'un contrat, le silence ne vaut généralement pas acceptation (cf. not. TF 4A\_328/2020 du 10 février 2021 consid. 3.3.1 ; TF 4A\_75/2015 du 9 juin 2015 consid. 4.1 ; TF 4A\_231/2010 du 10 août 2010 est les références citées), de sorte que le recourant ne pouvait pas partir du principe que les indications ajoutées sur l'offre faisaient partie du contrat conclu par les parties. Dans ces conditions, et à défaut d'éléments concrets et pertinents au dossier sur cette question, il n'y a pas lieu d'examiner les manifestations de volonté des parties (cf. ATF 144 III 93 consid. 5.2 ; ATF 138 III 659, JdT 2013 II 400 consid. 4.2.1). Enfin, on relève encore que, dans le cadre de son grief, le recourant ne formule absolument aucune critique à l'encontre de la motivation du premier juge. Il se contente en effet de reprendre les arguments de chaque partie, mais ne discute pas, même de manière succincte, des considérants de la décision entreprise et ne tente pas d'en démontrer le caractère erroné. Dans ces circonstances, le recourant ne remplit pas les exigences de motivation prévues par l'art. 321 al. 1 CPC, de sorte que son grief, en plus d'être infondé, est également irrecevable (cf. consid. 1.1.2 supra).

### **E. 3.2.2**

Le recourant reproche au premier juge d'avoir considéré qu'il n'aurait « pas démontré la réalité de ses critiques » et qu'il aurait pu « produire des courriers adressés à [l'intimée] pour les postes et périodes concernées » ou « demander une expertise ». Il fait valoir qu'il a précisément écrit une lettre le lundi 15 juin 2020, dans laquelle il a expliqué les raisons pour laquelle il avait décidé de retenir 5'786 fr. 15 « (la réduction chiffrée) » et qu'il a fourni un ensemble de pièces lors des audiences des 5 octobre 2021 et 31 mai 2022 pour démontrer la réalité de ses critiques. Il relève qu'il a notamment produit l'offre du 6 novembre 2018, sa réduction chiffrée du 15 juin 2020 et des extraits de paiements. Le moyen du recourant n'est pas très clair, dans la mesure où on ne comprend pas vraiment ce qu'il entend tirer de son argumentation, si bien que sa recevabilité apparaît douteuse sous l'angle de la motivation (cf. consid. 1.1.2 supra). Quoi qu'il en soit, le recourant se fonde principalement sur le courrier qu'il a adressé le 15 juin 2020 à l'intimée pour considérer qu'il y aurait lieu de réduire les honoraires de cette dernière. Dans celui-ci, il a en particulier expliqué qu'il n'était pas d'accord avec les montants annoncés pour les exercices postérieurs à l'année 2015, qu'il estimait, avec son curateur, sans de plus amples explications, que les prestations comptables pour les exercices 2016 et 2017 devaient être rémunérées à 8'000 fr., que celles pour les années 2018 et 2019 devaient être rémunérées à 1'500 fr. et que cela prenait également en compte l'important temps que l'intimée avait mis pour répondre à ces questions et le retard pris dans l'exécution des prestations. Il a ajouté qu'il avait dû faire recours lui-même à l'office des impôts, qu'il s'agissait d'un échec de plusieurs milliers de francs, qu'il avait dû remplir sa déclaration d'impôts 2018, « pour ainsi dire », lui-même, que l'intimée avait été inatteignable du mois de novembre 2019 au mois de mai 2020 et qu'il s'était encore aperçu que des écritures comptables n'avaient pas été passées. Il a enfin procédé à son propre calcul de réduction des honoraires et a estimé ceux-ci à 16'693 fr. 50, au lieu de 22'993 fr. 93, et qu'il fallait encore les réduire de 35%, à savoir de 5'786 fr. 15, en raison des griefs formulés ci-dessus. Cela étant, les éléments relevés par le recourant dans sa lettre ne se fondent pour l'essentiel sur aucun élément concret. L'intéressé s'est contenté d'évaluer les honoraires qu'il estimait, avec son curateur, pertinents, mais n'a pas opéré de calculs sur la base des honoraires figurant dans le contrat, ou ceux de la branche de la comptabilité ou de la fiscalité, et s'est limité à faire état de sa propre appréciation. S'il voulait rendre vraisemblable ou démontrer que les honoraires de l'intimée étaient trop élevés ou n'étaient pas justifiés, il devait à tout le moins effectuer un décompte des prestations litigieuses et en mentionner le tarif horaire. Le cas échéant, il lui appartenait, comme l'a retenu à juste titre le premier juge, de requérir une expertise afin d'évaluer le travail fourni par l'intimée et si les factures de celles-ci étaient correctes. En ce qui concerne les autres critiques, on rappelle que le recourant n'a pas déposé de réponse et qu'il n'a donc pas fait valoir des allégations sur lesquelles l'intimée aurait pu prendre position. Il n'a en outre pas requis l'audition des personnes concernées afin d'établir la véracité de ses dires. Pour le reste, les pièces qu'il a produites n'apportent aucun élément à cet égard. Ainsi, force est de constater, avec le premier juge, que le recourant n'a pas démontré la réalité de ses allégations. Le grief est donc infondé.

### **E. 3.2.3**

Le recourant reproche au premier juge d'avoir constaté que, d'un point de vue formel, il n'avait pas pris de conclusions reconventionnelles permettant de fonder une réduction des honoraires réclamés par l'intimée. Il explique qu'il a précisément écrit dans son courrier du 15 juin 2020 « les conclusions permettant de fonder la réduction des honoraires » précités. Le constat du premier juge est bien-fondé. Le recourant n'a pas déposé de réponse ni

aucune écriture devant l'autorité de première instance. Le procès-verbal de l'audience du 31 mai 2022 ne fait en outre état d'aucune conclusion de la part de l'intéressé. Il indique en effet seulement que ce dernier a plaidé. De plus, le courrier du 15 juin 2020 n'est pas un acte de procédure, mais une simple pièce, de sorte qu'il ne saurait être pris en compte. Par conséquent, il est correct de retenir que le recourant n'a formulé aucune conclusion reconventionnelle devant l'autorité de première instance. L'intéressé ne formule par ailleurs aucun grief à l'appui de son affirmation.

#### **E. 3.2.4**

Le recourant reproche au premier juge d'avoir retenu qu'il avait persisté à s'adjoindre les services de l'intimée durant cinq ans et que les pièces permettaient d'établir que les parties avaient prolongé tacitement leur relations contractuelles, à tout le moins jusqu'en 2020. Il fait valoir que rien ne permettrait d'affirmer qu'après le courrier du 15 juin 2020, il aurait souhaité continuer à s'adjoindre les services de l'intimée jusqu'au mois de novembre 2022. Si on peut admettre que la mention du premier juge est peu précise, dans la mesure où il indique que le recourant a continué à s'adjoindre les services de l'intimée durant cinq ans, il a également relevé que les parties avaient prolongé tacitement leur relation contractuelle jusqu'en 2020 à tout le moins. Or, cette affirmation n'est pas erronée, dès lors que le courrier du 15 juin 2020, dans lequel le recourant se plaint du travail de l'intimée, date précisément de l'année 2020. Pour le reste, on peut admettre, avec le recourant, qu'aucun élément au dossier ne permet de retenir qu'il a continué à vouloir s'adjoindre les services de l'intimée jusqu'au mois de novembre 2022. Cependant, ici également, l'intéressé n'accompagne pas son affirmation d'un quelconque grief. De plus, le fait que le premier juge ait formulé, qui plus est à titre superfétatoire, un argument peu convaincant ne permet pas encore de retenir, comme on l'a vu (cf. consid. 3.2.2 supra), que le recourant aurait démontré la réalité de ses critiques envers l'intimée. Le moyen est donc infondé.

#### **E. 3.2.5**

Le recourant reproche au premier juge d'avoir relevé qu'il n'était pas choquant que les honoraires dus « pour le travail réalisé sur les années 2016 à 2020 soit près de trois fois plus élevé ». Il expose que ce dernier point irait à l'encontre des instructions qu'il a données à l'intimée et des explications de son curateur. Il ajoute qu'il a accepté le montant des honoraires pour l'année 2015, parce que celle-ci a causé un travail nettement plus conséquent que les suivantes. De plus, selon lui, une acceptation des honoraires de l'année 2015 ne justifiait pas une augmentation des tarifs ordinaires pour les années suivantes. On rappelle tout d'abord que les instructions données par le recourant au moyen de ses annotations manuscrites sur l'offre du 6 novembre 2018 n'ont aucune portée et ne sauraient être prises en considération (cf. consid. 3.2.1 supra). Ensuite, même si l'année 2015 fait état d'un montant plus élevé, à savoir de 6'000 fr., il n'est pas arbitraire de considérer, sans autre élément pertinent au dossier, qu'un montant trois fois supérieur à celui-ci ne soit pas choquant, puisqu'il porte sur les quatre années suivantes. Quoi qu'il en soit, ici encore, le recourant se contente d'affirmer que le montant facturé dans la note d'honoraires du 15 mai 2020 est trop élevé en comparaison à la note précédente. Cependant, les postes détaillés relatifs à cette facture sont plus importants que ceux en lien avec la facture relative à la comptabilité de l'année 2015. Par ailleurs, quand bien même il remet en cause une partie de ceux-ci dans son courrier du 15 juin 2020, il n'a pas, comme on l'a vu, été en mesure de les contester valablement, dès lors que ces explications à cet égard ne sont étayées par aucune pièce ou aucun autre élément au dossier (cf. consid. 3.2.2 supra). Ainsi, ce moyen est

également infondé.

#### **E. 4**

En définitive, le recours, manifestement infondé, doit être rejeté dans la mesure où il est recevable selon l'art. 322 al. 1 in fine CPC et la décision entreprise confirmée. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 400 fr. (art. 69 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens de deuxième instance, l'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, en application de l'art. 322 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable. II. La décision est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 400 fr. (quatre cents francs), sont mis à la charge du recourant E. \_\_\_\_\_. IV. L'arrêt est exécutoire. La présidente : Le greffier : Du L'arrêt qui précède est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. E. \_\_\_\_\_, ■ Jacques Lauber, aab (pour O. \_\_\_\_\_). La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est inférieure à 10'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Juge de paix du district de Morges. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.